



Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études: entrée en vigueur des modifications des 24 octobre et 21 novembre 2013

Considérations du Secrétariat général

- 1 L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) régit en premier lieu la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes cantonaux et, en second, celle des diplômes étrangers. Les Assemblées plénières de la CDIP et de la CDS avaient approuvé, par décision prise respectivement le 24 octobre 2013 et le 21 novembre 2013, les modifications suivantes de l'accord à soumettre aux cantons pour ratification:
 - adaptation de la base légale intercantonale relative au registre des professionnels de la santé, pour la conformer aux prescriptions de la Confédération (art. 12^{ter} de l'accord);
 - inscription des bases légales intercantionales relatives à l'obligation des enseignantes et enseignants (remplaçantes et remplaçants non domiciliés en Suisse) et ostéopathes étrangers de déclarer leurs qualifications (art. 1, 6 et 12 de l'accord); ces bases légales sont nécessaires pour mettre en œuvre la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS);
 - complément apporté à l'art. 10, al. 2, de l'accord sous la forme d'une compétence en matière de voie de droit octroyée aux autorités de reconnaissance chargées de reconnaître les diplômes étrangers.
- 2 Maintenant que les procédures d'adhésion cantonales sont parvenues à leur terme, le Comité de la CDIP peut faire entrer en vigueur l'accord sur la reconnaissance des diplômes révisé en se fondant sur l'art. 14 de ce dernier. Les modifications de l'accord entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.
- 3 Les modifications sont adressées aux cantons pour publication selon leurs dispositions légales et au Conseil fédéral pour information.

Décision du Comité

- 1 Les procédures d'adhésion cantonales étant achevées, les modifications apportées à l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études par l'Assemblée plénière de la CDIP le 24 octobre 2013 et par l'Assemblée plénière de la CDS le 21 novembre 2013, entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.
- 2 Les modifications sont communiquées aux cantons pour publication selon leurs dispositions légales.
- 3 La décision est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

Berthoud, le 11 mai 2017

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom du Comité:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Annexe:

- Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, comprenant les modifications des 24 octobre et 21 novembre 2013

Notification:

- Départements cantonaux de l'éducation et de la santé
- Chancelleries cantonales

Publication sur le site web de la CDIP

350-17.3-29295 MA/bop